

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS POUR LES PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES

Nouvelle norme d'inspection de la sécurité des véhicules **Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016**

Le 1^{er} juillet 2016, le ministère des Transports dévoilera une nouvelle norme qui mettra à jour les inspections de sécurité visant l'obtention d'un Certificat de sécurité pour des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires légers en Ontario.

Voici ce que VOUS devez savoir si vous prévoyez acheter ou vendre un véhicule usagé en Ontario :

- Les centres d'inspection des véhicules automobiles (CIVA) autorisés continueront de s'occuper des inspections partout dans la province.
- La nouvelle norme prévoit une inspection plus approfondie de composants directement liés à la sécurité du véhicule, comme le système de contrôle électronique de la stabilité (ESC), les systèmes de freinage antiblocage (ABS) et les coussins gonflables.
- Il faut remettre au consommateur un rapport contenant les résultats de l'inspection, y compris les mesures de certains composants (p. ex. profondeur des bandes de roulement) et l'indication des témoins allumés.

Le document *Norme d'inspection des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires légers – Guide de référence* peut aussi être téléchargé sur la [page Web du programme des centres d'inspection des véhicules \(CIVA\)](#).

**Pour en savoir plus – En ligne : ontario.ca/CIVA
Courriel : CIVA@ontario.ca
Tél. : 1 800 387-7736 (option 3)**

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2016

Voici un résumé des principaux changements qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Veuillez consulter la Norme d'inspection des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires légers à ontario.ca/CIVA pour obtenir une description complète des critères d'inspection.

Section 1 – Groupe motopropulseur

- De nouvelles exigences ont été ajoutées pour le groupe motopropulseur, y compris l'accélérateur, l'actionneur de papillon, le système d'échappement, l'arbre de transmission, le différentiel, l'embrayage, la pédale d'embrayage, le support de transmission et de moteur, le levier de vitesses et le témoin de changement de vitesse, la poulie de la courroie d'entraînement, le groupe motopropulseur électrique et hybride, le système fonctionnant à l'essence ou au diesel et le circuit d'alimentation en carburant au gaz naturel comprimé ou au propane.

Section 2 – Suspension

- De nouvelles exigences ont été ajoutées pour la hauteur du véhicule, les bagues, les jambes de force et les amortisseurs.
- Il y a également des exigences supplémentaires visant les composantes de la suspension pneumatique et le débattement de la suspension.

Section 3 – Système de freinage

- De nouvelles exigences ont été ajoutées pour la mesure et la consignation des dimensions des pièces de frein, notamment le tambour, le disque et les garnitures.
- La distinction entre les différents types de systèmes de freinage est plus claire; les critères d'inspection correspondent mieux aux exigences de chaque type (p. ex. système assisté par dépression, système à assistance hydraulique, système à commande pneumatique).
- De nouvelles exigences ont été ajoutées pour le système de freinage antiblocage (ABS).
- Le système de contrôle électronique de la stabilité (ESC) est maintenant obligatoire pour tout véhicule utilitaire léger construit à compter du 1^{er} septembre 2011 et doit fonctionner comme prévu sur ces véhicules.

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2016

Section 4 – Direction

- Des exigences ont été ajoutées pour la direction à crémaillère et les pièces connexes, notamment le soufflet, le collier de serrage et le cache-poussière (outre les pièces de direction à billes circulantes).
- De nouvelles exigences ont été ajoutées pour le palier supérieur de jambe de force, l'amortisseur de direction, les composants de colonne de direction télescopique/inclinable, la commande à distance du volant, la pompe de servodirection hydraulique et ses pièces connexes, de même que des exigences minimales de qualité des pièces et des limites de fuite.
- Les exigences relatives à la garde de la direction ont été simplifiées.

Section 5 – Instruments et équipement auxiliaire

- De nouvelles exigences ont été ajoutées pour la commande du klaxon, l'indicateur de vitesse, l'odomètre et les essuie-glaces.
- Des limites ont été ajoutées pour les fuites de liquide de refroidissement des systèmes de chauffage et les fuites de carburant des systèmes de chauffage auxiliaires.

Section 6 – Éclairage

- Les exigences relatives à l'éclairage ont été modifiées de façon à inclure les lampes requises sur les véhicules neufs selon la norme de sécurité fédérale.

Section 7 – Circuit électrique

- La section révisée comprend des exigences relatives aux câbles du véhicule.
- Des exigences relatives à la batterie du véhicule sont fournies. La batterie, les bornes, les branchements, les supports de fixation et les couvercles doivent tenir solidement en place et être exempts de corrosion, de détérioration ou de signes de brûlure. Tout l'équipement doit être bien fixé, composé de pièces de qualité d'origine et en bon état.

Section 8 – Carrosserie

- Des exigences particulières ont été ajoutées pour composer avec la perte d'intégrité structurelle de la cabine, de la carrosserie-cargo ou de la carrosserie de véhicules de tourisme, du cadre, du faux cadre, du hayon, des pare-chocs, des sièges et des ceintures de sécurité en raison de faiblesses, de défaillances, de dommages, de grippage, d'usure, de perte de composants ou de matériaux et de méthodes de réparation inadéquates.

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2016

- Une nouvelle exigence a été ajoutée pour l'inspection d'équipement, de fermetures, de poignées, d'ouvre-portes, de charnières et d'autres dispositifs montés sur le véhicule. L'équipement doit être en bon état et ne doit pas être manquant ou présenter un danger pour les personnes exposées au véhicule.
- Une nouvelle exigence a été ajoutée pour l'inspection de la zone complète du pare-brise balayée par l'essuie-glace de gauche ou de droite, et des limites ont été indiquées.
- Les exigences relatives au verre teinté qui font partie de la nouvelle version de la Norme s'appliquent à tous les véhicules construits à compter du 1^{er} janvier 2017. La coloration des glaces latérales de part et d'autre du siège du conducteur ne doit pas excéder les taux maximums d'opacité, comme il est indiqué dans les critères, et il est interdit d'appliquer une pellicule teintée du marché sur les pare-brise.
- Le fonctionnement des dispositifs de retenue des occupants requis par la législation fédérale doit maintenant être vérifié à l'aide du témoin de diagnostic. Cette vérification vise tout coussin gonflable, prétendeur de ceinture de sécurité et rideau gonflable d'origine.

Section 9 – Pneus et roues

- Les nouvelles exigences entraînent le rejet d'un pneu si la profondeur minimale d'une partie de la bande de roulement est inférieure à la limite prescrite.
- La limite minimale de profondeur de bande de roulement a été augmentée.
- Aucune combinaison de pneus radiaux et d'autres types (p. ex. à carcasse diagonale) n'est permise.
- L'utilisation d'entretoises de roue est maintenant interdite; cependant, les adaptateurs sont permis s'ils sont en bon état de fonctionnement.

Section 10 – Dispositifs d'attelage

- La distinction entre les divers types de systèmes d'attelage a été améliorée; des critères plus complets correspondent plus étroitement aux particularités de chaque type d'attelage.

Section 11 – Essai routier

- Une nouvelle section de la Norme englobe les éléments à inspecter et à consigner pendant un essai routier, notamment les témoins, les amortisseurs, l'odomètre et la direction.

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2016

Dispositions générales

- Un rapport contenant les résultats de l'inspection, y compris les mesures de certains composants (p. ex. profondeur des bandes de roulement) et l'indication des témoins allumés, doit être remis au consommateur.
- Le titulaire de permis ou le technicien peut préparer son propre rapport pourvu qu'il respecte toutes les exigences décrites à l'article 9.1 du Règlement 601.